



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'un crématorium pour animaux de compagnie »
sur la commune de Saint-Romain-la-Motte
(département de la Loire)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4196

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2022-380 du 21 décembre 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-124 du 26 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4196, déposée complète par Animalya le 22 décembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 janvier 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 12 janvier 2023 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser sur la commune de Saint-Romain-la-Motte un crématorium animalier d'une capacité de 49 kg par heure fonctionnant 4 heures par jours pendant 5 jours représentant 46 tonnes par an ;

Considérant que le projet s'implante dans les locaux d'une ancienne imprimerie localisée sur un terrain de 3 000 m² situé au 240 rue des Manufacturiers, l'habitation occupée par des tiers la plus proche étant située à plus de 100 mètres, avec :

- un bâtiment de 640 m² avec une zone administrative (accueil, deux bureaux, zone sanitaire, vestiaire du personnel et salle de pause) et une zone technique (salle d'incinération, de gestion des cendres et une zone de dépôt pour la réception et la conservation de cadavres) ;
- des voiries et un parking pour 15 véhicules ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 1a : Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- 48 : Création ou extension d'un crématorium ;

du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est prévu en réutilisant d'un bâtiment existant localisé dans un espace urbain destiné à l'accueil d'activités économiques, la travaux à réaliser consistant en la mise en place d'un mur REI60 et le cloisonnement des zones ;

Considérant qu'en matière de risque sanitaire et de rejets atmosphériques, les rejets générés par le projet seront limités par le dispositif de filtration conforme aux normes en vigueur ;

Considérant qu'en matière d'odeurs, les animaux seront dans des housses étanches incinérées avec les animaux et que, le cas échéant, leur stockage s'effectuera dans des congélateurs pendant une durée maximale de 30 jours ;

Considérant que le terrain objet du projet n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel, et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne la biodiversité ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables au regard des zonages qui concernent notamment les sols, la gestion de l'eau, ou encore le paysage ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création d'un crématorium pour animaux de compagnie, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4196 présenté par Animalya, concernant la commune de Saint-Romain-la-Motte (42), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03